

1-Tableau comparatif des différents régimes matrimoniaux

Régimes	Faut-il un contrat de mariage ?	À qui appartiennent les biens ?	Qui les administre ?	Qui perçoit les revenus ?	Qui en dispose ?	Avantages Inconvénients
Communauté de biens meubles et acquêts (ancien régime légal)	oui et non	Les biens immeubles propres restent appartenir à l'époux qui les possède avant le mariage	chaque époux administre ses biens	la communauté	l'époux propriétaire (1)	<ul style="list-style-type: none"> - les époux profiteront des revenus les uns des autres et de l'accroissement de la fortune. - les époux sont responsables des dettes contractées pendant le mariage, y compris sur leurs biens personnels. - l'exploitation agricole qui fait partie des biens meubles, même propres à l'un des époux, tombe en communauté et peut être divisée ou vendue, en cas de dissolution.
		Les biens meubles propres à chacun des époux et biens acquis pendant le mariage tombent en communauté et appartiennent aux époux	gestion concurrente	la communauté	les deux époux sauf exception pour certains biens meubles	
Communauté réduite aux acquêts (nouveau régime légal)	oui et non	Les biens meubles et immeubles propres restent appartenir à l'époux qui les possède avant le mariage	chaque époux administre ses biens (1)	la communauté	l'époux propriétaire (1)	<ul style="list-style-type: none"> - les époux profitent de revenus les uns des autres et de l'accroissement de la fortune. - les époux sont responsables des dettes contractées pendant le mariage, y compris sur leurs biens personnels.
		Les biens acquis pendant le mariage tombent en communauté et appartiennent aux deux époux	gestion concurrente (ex : bail) co-gestion (ex : vente d'immeuble) (2)	la communauté	les deux époux sauf exception pour certains biens meubles	
		Suppression des biens réservés. Gestion personnelle des biens dans le cadre de l'exercice d'une profession séparée pour chacun des époux.			les deux époux sauf exception pour certains biens meubles	
Communauté universelle	oui	Les biens meubles et immeubles propres de chacun des époux et les biens acquis pendant le mariage tombent en communauté	gestion concurrente cogestion sauf clause d'administration conjointe	la communauté	les deux époux	pas de compte à faire.
Séparation de biens	oui	Les biens propres appartiennent à celui qui les possède avant le mariage	chaque époux administre ses biens	chacun des époux	l'époux propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - les patrimoines ne sont pas mélangés - les époux ne sont pas responsables des dettes les uns des autres - si la femme n'a pas une activité personnelle, elle risque d'être lésée car elle ne peut accroître son patrimoine
		Les biens acquis pendant le mariage appartiennent à celui qui les achète	idem			
Participation aux acquêts	oui	<p>A la dissolution</p> <ul style="list-style-type: none"> - les biens acquis par chacun des époux restent sa propriété - il est fait un compte différent du patrimoine de chacun des époux et du patrimoine final - l'époux bénéficiaire doit redonner à son conjoint, la moitié de son enrichissement en argent 	chaque époux administre ses biens	chacun des époux	l'époux propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - chaque époux garde pendant le mariage, toute son indépendance, mais participe à l'accroissement de la fortune de l'autre. - le régime allie donc les avantages d'une séparation de biens et d'une communauté. - difficultés pour estimations de la valeur du patrimoine originaire et du patrimoine final.

(1) sauf s'il s'agit du logement familial et des meubles le garnissant- (2) sauf clause d'administration conjointe

4 - Le PACS (pacte civil de solidarité)



Les personnes vivant maritalement qui ne veulent pas laisser leur partenaire dans le dénuement ou en bute à des héritages parfois hostiles doivent prendre des dispositions en vue de leur disparition.

La meilleure solution est de conclure un PACS.

Ce contrat a été réformé le 23 juin 2006 et son nouveau régime est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Il ne crée pas pour autant de droit sur la succession des partenaires liés par le PACS.

➔ **Le régime légal des partenaires est le régime de la séparation :**

Les partenaires sont soumis par défaut à un régime de séparation proche de celui pour lesquels les époux peuvent opter. Ils restent propriétaires exclusifs des biens achetés en leur nom.

➔ **Possibilité d'opter pour un régime d'indivision :**

S'ils le souhaitent les pacsés peuvent prévoir dans une convention de PACS l'adoption du régime de l'indivision.

Seuls les biens acquis après le PACS et payés avec les revenus courants du couple appartiendront pour moitié à chacun, sans recours possible pour celui qui les aurait financés seul.

➔ **Fiscalité :**

- Droits de mutation à titre gratuit (donation, testament), abattement de 80 724 €
- Droit de mutation par décès. Comme les époux, les partenaires liés au défunt par un PACS sont exonérés de droit de succession.

➔ **Protection du logement :**

Si le logement du couple appartenait en tout ou en partie au défunt, le survivant pourra continuer à l'occuper gratuitement pendant l'année suivant le décès.